

MARCHÉ PUBLIC DE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES



**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
HYDRAULIQUE DES VALLEES DU CROULT ET DU
PETIT ROSNE**

**Marché public d'assistance à Maîtrise d'ouvrage en vue de la
réalisation de diagnostic (amiante et hydrocarbures aromatiques
polycycliques).**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

N° MARCHE : 11-18-27



**SYNDICAT MIXTE POUR
L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
DU CROULT ET DU PETIT ROSNE**
*Rue de l'Eau et des Enfants
95 500 BONNEUIL EN FRANCE*

PIÈCE N° 3

MARS 2018

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Article 1 ^{er} - Objet du cahier des clauses techniques particulières	2
Article 2 – Périmètre d'intervention	3
Article 3 - Consistance des prestations à réaliser	3
Article 3.1 : DT/DICT	3
Article 3.2 : Délais	4
Article 4 – Exécution des prestations	4
Article 4.1 : Caractéristiques des prélèvements	4
Article 4.2 : Mode opératoire	5
Article 4.2.1 : Protection de l'intervenant réalisant les prélèvements	5
Article 4.2.2 : Modalités pratiques	5
Article 4.3 : Mesures de contrôles d'empoussièrement	6
Article 4.3.1 : Mode opératoire	6
Article 5 – Modalités d'exécution	7
Article 5.1 : Interventions en domaine privé ou public	7
Article 5.1.1 : Domaine privé	7
Article 5.1.2 : Domaine public	7
Article 5.2 : Signalisation de chantier	7
Article 6 – Sécurité	8
Article 6.1 : Sécurité générale lors des interventions	8
Article 6.2 : Hygiène et Sécurité du personnel de surveillance et d'intervention	8
6.2.1 : Conditions générales :	8
6.2.2 : Conditions spécifiques :	9
Article 6.3 : Qualité du matériel	9
Article 6.4 : Propreté des voies publiques et des abords.	9
Article 7 – Protection de l'environnement	9
Article 8 – Remise des documents	10
ANNEXES	11
ANNEXE 1	12
ANNEXE 2	14
ANNEXE 3	16
ANNEXE 4	17
ANNEXE 5	18

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
DU CROULT ET DU PETIT ROSNE

MARCHE N° 11-18-27

MARCHE DE DIAGNOSTIC (AMIANTE ET HYDROCARBURES AROMATIQUES
POLYCYCLIQUES) AUX TRAVAUX SUR ENROBES ET RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES

Article 1^{er} - Objet du cahier des clauses techniques particulières

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) concerne les conditions d'exécution des fournitures et des travaux nécessaires à la détection de présence d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les enrobés des chaussées (avant tous travaux de rabotage, démolition, découpe, recyclage et réutilisation d'enrobés bitumineux) et/ou dans les éléments des ouvrages constituant les réseaux d'assainissement eaux pluviales et eaux usées, ainsi que les mesures de niveau d'empoussièrement de l'air aux abords des travaux de retrait d'amiante, sur l'ensemble du territoire du Syndicat du Croult et du Petit Rosne.

Le titulaire de ce marché s'engage à respecter la charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement de l'Agence de l'eau Seine Normandie et le règlement de sécurité du SIAH.

Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante ;

Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante ;

Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante ;

Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement aux fibres d'amiante ;

Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante ;

Circulaire du 15 mai 2013 et articles L4511 et L4531 du code du travail.

Cette liste n'est pas limitative. Le titulaire devra se soumettre au moment de l'exécution des prestations à l'ensemble des textes réglementaires liés aux risques de présence d'amiante.

Article 2 – Périmètre d'intervention

Les interventions définies à l'article 3, concernent :

- Les canalisations et ouvrages, visitables ou non, de collecte et de transports d'eaux usées.
- Les canalisations et ouvrages, visitables ou non, de collecte et de transports d'eaux pluviales.
- Les chaussées du domaine routier public ou du domaine routier du SIAH.

Ces ouvrages sont intercommunaux ou communaux en fonction de la nature des travaux à réaliser.

Article 3 - Consistance des prestations à réaliser

La prestation consiste à la réalisation d'un diagnostic préalable à des travaux de voirie, de réalisation et/ou de réhabilitation, de dépose de conduite d'assainissement.

L'Entreprise mettra à disposition le personnel et le matériel nécessaire pour l'exécution des travaux décrits ci-dessous :

- Une visite préalable ;
- Une recherche documentaire ;
- La demande du droit de puisage ;
- La réalisation de prélèvements d'échantillons par carottage à l'eau sur routes et ouvrages ;
- L'analyse en laboratoire accrédité (liste en annexe) ;
- La fourniture d'un rapport de diagnostic amiante et HAP indiquant la présence ou non d'amiante et la teneur en HAP ;
- Les prescriptions particulières à mettre en œuvre pour le retrait d'amiante lors des travaux ;
- Les mesures d'empoussièrement avant, pendant et après les travaux sur des réseaux en amiante.

La prestation ne comprend pas les travaux de dépose d'amiante qui résulteraient du présent diagnostic.

Article 3.1 : DT/DICT

Dans le cadre de l'exécution de travaux à proximité d'ouvrage souterrain, aérien de transport et de distribution, les entreprises qui interviennent sur le chantier devront se conformer et appliquer le décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ainsi que l'arrêté du 18 juin 2014, du 19 Juin 2014 et le décret n°2014 – 627 du 17 Juin 2014.

L'Entreprise devra faire toutes les démarches administratives auprès de concessionnaires ainsi que toutes interventions de ces derniers pour repérage sur le chantier et pendant toute sa durée. La rencontre de réseaux non repérés au démarrage du chantier n'entraînera pas de plus-value mais l'entreprise devra en tout état de cause respecter la législation en vigueur. Dans le cas où des réseaux ne pourraient être repérés ou pas assez précisément suite aux informations données par le concessionnaire, des sondages pourront être réalisés. Ces travaux seront à la charge du prestataire et inclus dans son prix.

Suite à l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, l'Entrepreneur est tenu de posséder l'attestation de compétences relatives à l'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR, validité : 5 ans), aussi bien en tant que concepteur dans le cadre de conduite de projet de travaux, en encadrant pour le suivi de chantier et pour les opérateurs dans le cas d'exécution des travaux.

Article 3.2 : Délais

De manière générale, le résultat des investigations devra parvenir au SIAH dans un délai de 25 jours à réception de la commande répartie comme suit, un délai de 12 jours pour l'obtention de DICT, puis un délai normal de 13 jours pour l'obtention des résultats des analyses.

Dans le cas d'analyse d'éclats ou de sondage de faible profondeur (inférieure à 5 cm), ce délai est ramené à 10 jours à réception de la commande.

Dans le cas d'analyse pour une demande urgente (selon les besoins du Maître d'Ouvrage), ce délai est ramené à 10 jours à réception de la commande.

Des pénalités de retard pourront être appliquées conformément au CCAP.

Article 4 – Exécution des prestations

À l'établissement de chaque bon de commande, il sera défini avec le SIAH les zones et les réseaux à diagnostiquer, et notamment :

- la localisation de la section et son étendue (localisation précise, en (X, Y, Z) à fournir) ;
- le nombre de carottages à réaliser par section et ouvrage ;
- le nom et les coordonnées téléphoniques de l'interlocuteur et du contrôleur de la Maîtrise d'Ouvrage ;
- le terme du délai de remise du rapport d'analyse si il diffère du marché ;
- Le repérage et l'implantation des carottages seront effectués en présence du même contrôleur de la Maîtrise d'Ouvrage ;
- La stratégie de la mise en place des mesures d'empoussièrations de l'air selon les travaux envisagés, y compris les mesures d'empoussièrations initial, environnementale et libératoire ;
- Le balisage ;
- La protection des ouvrages avoisinants.

Article 4.1 : Caractéristiques des prélèvements

(Réf. : NF XP X43-269 – Avril 2012)

Les éclats d'enrobés seront réalisés par tout moyen adapté et permettant d'obtenir un morceau d'enrobé unique de 3 cm³ environ.

- La profondeur du carottage sera déterminée contradictoirement entre le SIAH et l'entreprise. Le diamètre du prélèvement sera compris entre 40 et 50 mm.
- Les investigations doivent porter sur l'épaisseur de chaussée qui sera concernée par les travaux, augmentée d'une valeur prenant en compte :
 - la variation de l'épaisseur des couches de la chaussée existante susceptibles de contenir de l'amiante : tolérance lors de la mise en œuvre (s'agissant de la couche de roulement : 1 cm) plus une épaisseur de précaution soit au total 2 cm
 - la tolérance sur les épaisseurs des travaux projetés :
 - rabotage : 2cm,
 - travaux ponctuels, sciage : 5cm.

La caractérisation se fera sur l'épaisseur des travaux projetés augmentée de ces deux valeurs (variation et tolérance). Par exemple, en cas de fraisage prévu sur 8 cm, l'investigation portera sur une épaisseur augmentée de 2 cm + 2 cm, soit sur 12 cm.

Dans le cas d'investigations par carottage, les observations faites permettront de positionner précisément les interfaces des différentes couches concernées par les travaux.

Dans les autres cas (décroûtage de chaussée, travaux ponctuels), l'identification par prélèvement portera sur la totalité des couches susceptibles d'être retirées.

Article 4.2 : Mode opératoire

Article 4.2.1 : Protection de l'intervenant réalisant les prélèvements

Les dispositions applicables plus précisément pour les opérations de caractérisation (essentiellement le carottage) sont définies par le décret 2012-639 du 4 mai 2012 et ses arrêtés d'application.

Il est exigé que les intervenants soient formés, pour la descente en milieu confiné pour les prélèvements sur réseaux (CATEC, recommandation R.472 - 26/11/2016), pour la prévention des risques de chute de hauteur (Application obligatoire conformément à notre règlement de sécurité – Annexe 5), ainsi que les autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR, opérateur et encadrant), et enfin l'autorisation d'intervention sur les ouvrages du SIAH (Engagement aux règles de sécurité à respecter dans le cadre des interventions sur le territoire su SIAH).

Réf :

- Document INRS ED6184
- Document INRS ED6110

Article 4.2.2 : Modalités pratiques

a) Nature de l'activité

Le but premier est de prélever un échantillon de matériau pour l'analyser dans un laboratoire accrédité pour la stratégie d'échantillonnage, les prélèvements et les analyses. Les laboratoires devront être COFRAC (« section Essais physiques programme 144 » pour procéder aux analyses des prélèvements réalisés).

La liste des laboratoires accrédités est disponible en annexe 4.

La deuxième fonction du carottage est de qualifier les caractéristiques fonctionnelles des enrobés en place : nature, épaisseur, dégradation, interface, collage ...

b) Mode opératoire de carottage

- la zone chantier est signalée par l'Entreprise. À cet effet, l'Entreprise obtiendra auprès du Maître d'Ouvrage ou de la mairie, une autorisation de voirie permettant la mise en place de moyens de signalisation et de protection de son chantier ;
- le technicien utilise les équipements de protection individuelle (EPI) adaptés ;
- réalisation du carottage ;
- récupération de la carotte ;
- rebouchage du trou au niveau du Ø de l'élément qui a fait l'objet du prélèvement ;
- rinçage à l'eau de la carotte et de tout le matériel utilisé lors du carottage ;
- conditionnement de l'échantillon conformément aux prescriptions du laboratoire d'analyse pour une analyse META. Le prélèvement sera introduit dans un sac plastique hermétiquement fermé qui sera lui-même introduit dans un suremballage ;
- repli du chantier ;
- enlèvement des EPI ;
- élimination des EPI jetables en tant que déchets amiantés.

c) Protection et équipement

- 1- Les prérequis du personnel

Les personnes intervenantes ont suivi la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante en sous-section 4 et effectuent un recyclage tous les 3 ans (**attestations à joindre**). Les visites médicales d'aptitude au port des EPI sont à jour. Une information relative à ces interventions de carottage est transmise au médecin du travail. Une fiche individuelle d'exposition est remplie pour chaque personne exposée et pour chaque intervention (y compris rapport de concentration moyenne inhalation).

2- Les équipements de protection

L'équipement de protection individuelle répond aux exigences de la réglementation en fonction du niveau d'empoussièrement du processus.

d) Analyse de HAP

Les matériaux à analyser doivent être exempts d'amiante, un PV d'analyse amiante sera remis au laboratoire avant son intervention.

Article 4.3 : Mesures de contrôles d'empoussièrement

(Réf. : NF XP X43-050 – JANVIER 1996)

Article 4.3.1 : Mode opératoire

Le mode opératoire doit contenir comme défini à l'article R4412-145 du code de travail et du code de santé publique, les éléments suivant :

- La nature de l'intervention ;
- Les matériaux concernés ;
- Les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus et VLEP (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle) ;
- Le descriptif des méthodes et moyens techniques mis en œuvre ;
- Les notices de postes ;
- Les équipements prévus pour la protection des travailleurs et les moyens de protection des personnes qui se trouvent à proximité (Moyens de protections collectives - MPC) ;
- Les procédures de décontamination ;
- Les procédures de gestions des déchets ;
- Les durées et les temps de travail prévus.

Cette prestation sera utilisée dans le cadre des chantiers du SIAH incluant la prise en charge de réseau en amiante, selon la stratégie des mesures d'empoussièrement choisies conformément à la norme GA X 46 033 août 2012 « Stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air », celles-ci seront effectuées de la manière suivante :

- Mesures META « POINT ZERO »
Réalisation de la mesure d'empoussièrement « Point zéro » en Microscope électronique à transmission analytique (META) suivant un mode opératoire réglementaire avec réalisation des prélèvements et analyses par un laboratoire agréé COFRAC avec fourniture au Maître d'Ouvrage dans les 48 heures.
- Mesures META « ENVIRONNEMENTALES »
Réalisation des mesures d'empoussièrement « environnementales » en Microscope électronique à transmission analytique (META) suivant un mode opératoire réglementaire avec réalisation des

prélèvements et analyses par un laboratoire agréé COFRAC avec fourniture au Maître d'Ouvrage dans les 48 heures.

- Mesures META « PREMIERE RESTITUTION » ET « LIBERATOIRES »
Réalisation des mesures d'empoussièrement « première restitution » et « libérateur » en Microscope électronique à transmission analytique (META) suivant un mode opératoire réglementaire avec réalisation des prélèvements et analyses par un laboratoire agréé COFRAC avec fourniture au Maître d'Ouvrage dans les 48 heures.

Article 5 – Modalités d'exécution

Article 5.1 : Interventions en domaine privé ou public

Article 5.1.1 : Domaine privé

Les opérations du présent marché peuvent amener le prestataire à intervenir sur des propriétés privées, dont certaines sont frappées d'une servitude de passage au profit du SIAH.

Le titulaire prendra les mesures nécessaires, le cas échéant, afin de prévenir les riverains de son passage afin que l'accès lui soit facilité (Aucune voie de fait ne sera tolérée).

Tout dommage causé du fait de son intervention lui sera financièrement imputé, sauf nécessité reconnue au préalable par le SIAH.

Un état des lieux contradictoire pourra être établi à la demande des propriétaires concernés. Ce document mentionnera exactement l'état des terrains, les plantations, les murs, clôtures diverses et tout ouvrage pouvant exister (pont, etc.). Il sera accompagné de photos datées pour chaque point précité. Un constat d'huissier pourra être établi si nécessaire.

Article 5.1.2 : Domaine public

L'Entreprise sera amenée, suivant les lieux d'intervention, à signaler son intervention aux services communaux, 12h, 24h ou 48h à l'avance.

L'Entreprise pourra être amenée à distribuer, sur demande expresse du Maître d'Ouvrage, un courrier d'information aux riverains des rues concernées et ce, 48h avant l'intervention.

Article 5.2 : Signalisation de chantier

Réf. : instruction interministérielle sur la « signalisation routière » et guide SETRA.

Si la nature des travaux qu'il effectue est de nature à perturber la circulation, l'Entrepreneur demandera l'établissement d'un arrêté de circulation par la commune sur laquelle il intervient.

Une copie de cet arrêté sera transmise au Maître d'Ouvrage avant le début des travaux.

L'Entreprise fournira et mettra en place tous les éléments permettant d'assurer le balisage du chantier, la signalisation, la protection et l'information des usagers, conformément à la législation, et en particulier (y compris travaux sur trottoirs) :

- La signalisation d'approche ;
- Le fléchage et le balisage des itinéraires de déviation ;
- La signalisation tricolore (y compris les branchements et consommations) ;
- Barrière pour piétons, panneau de déviation de circulation piétonne.

Y compris dans le cas de chantier dit « mobile ».

Article 6 – Sécurité

Article 6.1 : Sécurité générale lors des interventions

L'Entreprise titulaire du présent marché devra être détentrice d'un certificat de compétence 1552 en cours de validité l'autorisant à intervenir en sous-section 4 pour les opérateurs, les encadrants de chantier et les encadrants technique, ainsi que les assurances.

L'Entreprise devra fournir, avant le début du marché et à chaque renouvellement, un plan général de prévention pour les interventions prévues dans celui-ci, et tenant compte du règlement de sécurité du SIAH. Un plan de prévention particulier (PPSPS) sera demandé en cas d'intervention spécifique.

Ce plan précisera la liste nominative des intervenants potentiels sur le territoire du SIAH, avec leurs qualifications, fonctions et habilitations éventuelles.

Il devra détailler tous les risques liés à l'intervention, que ce soit vis à vis du personnel de l'Entreprise, des intervenants extérieurs (agent du SIAH, organismes de contrôle, etc.) ou du public, et les mesures mises en place par l'Entreprise pour éviter ces risques.

Ce plan devra être revu et remis à jour chaque année, et transmis au Maître d'Ouvrage.

En cas d'intervention exceptionnelle programmée, ce plan sera établi et transmis au Maître d'Œuvre avant le début de l'intervention.

Article 6.2 : Hygiène et Sécurité du personnel de surveillance et d'intervention

6.2.1 : Conditions générales :

Ce marché doit prendre en compte les évolutions réglementaires qui peuvent être faite, notamment les formations du personnel, durant la durée de ce marché (1an renouvelable 2 fois).

L'Entreprise est tenue de respecter, en tout point, la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité, et de conditions de travail.

En particulier, les intervenants devront :

- être équipés des protections individuelles (bottes de sécurité, masque, casques, combinaison, gants, lunettes, genouillère, etc.) ;
- être munis de détecteurs 4 gaz en cas d'intervention en enceinte confinée (canalisation, chambres de dessablement, lampes frontales, etc.) ;
- être équipés de harnais et de stop chute lors de travaux en hauteur ;
- être vêtus de vêtements réfléchissants et à haute visibilité, pour les interventions sur routes ;
- pouvoir assurer leur hygiène (lavage des mains, etc.).

L'ensemble des équipements de sécurité individuels et collectifs devra être conforme à la législation et régulièrement contrôlé conformément à celle-ci. Les certificats et attestations de conformité seront transmis annuellement au Maître d'Œuvre.

Le personnel intervenant sur le périmètre du SIAH devra avoir reçu une formation à la sécurité adaptée à leurs interventions et devra posséder les habilitations nécessaires.

Au minimum les intervenants devront posséder :

- * L'habilitation au travail en égouts et enceintes confinées (CATEC) ;
- * L'habilitation amiante SS4 - Opérateur au minimum.

Le Maître d'Ouvrage sera destinataire de la liste nominative des attestations de formation et des habilitations actualisée chaque année.

En cas de modification (embauche, mutation, etc.), le Maître d'Ouvrage devra être informé par écrit de l'identité du nouvel intervenant et de ses fonctions, qualifications et habilitations.

Par ailleurs, l'Entreprise devra s'assurer que ses employés intervenant pour le compte du Maître d'Œuvre, ont bien souscrit aux obligations vaccinales préconisées par la Médecine du Travail.

6.2.2 : Conditions spécifiques :

L'équipe d'intervention sera composée au minimum de 2 personnes. En cas de nécessités techniques et/ou de sécurité, l'Entreprise mettra à disposition le personnel supplémentaire nécessaire, après accord du Maître d'Œuvre.

Le chef d'équipe sera muni en permanence d'un portable téléphonique, dont le numéro unique sera communiqué au Maître d'Ouvrage.

Un bordereau de suivi de déchet amianté, pour les EPI exposés à l'amiante, sera transmis au Maître d'Ouvrage.

Article 6.3 : Qualité du matériel

Les équipements (outillages, véhicules, etc.) devront respecter la législation et être entretenus conformément à celle-ci (Arrêté du 7 mars 2013 – JO du 14/07/2013).

Les équipements de prélèvements devront respecter la réglementation ATEX dans le cas de prélèvement en espace confiné (Regard de visite sur réseau d'assainissement).

A la demande du Maître d'Ouvrage, l'Entreprise devra présenter l'ensemble des documents permettant de s'assurer du bon respect de cette clause (contrôle technique, vérification, carnet d'entretien, etc.).

Article 6.4 : Propreté des voies publiques et des abords.

L'Entreprise est tenue de prendre à ses frais toutes dispositions pour éviter, qu'aux abords du chantier, les chaussées et trottoirs ne soient souillés par des matériaux provenant de son intervention.

Aucun engin ne doit quitter le chantier pour circuler sur la voie publique tant que son état de propreté peut engendrer un risque de souillure des chaussées.

Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas observées, le maître d'ouvrage se substituera, sans mise en demeure préalable, à l'entreprise ; les frais ainsi engagés lui seront imputés.

Article 7 –Protection de l'environnement

Le SIAH a engagé une démarche de Management Environnemental et est certifié ISO 14001, il suit aussi la charte qualité des réseaux d'assainissement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

La charte est disponible sur le site internet : www.astee.org

Les entreprises intervenantes pour le SIAH doivent s'engager à respecter les règles environnementales fixées par celles-ci.

En particulier, le prestataire devra :

- établir et maintenir à jour une analyse des impacts sur l'environnement liés à ses interventions, en précisant:
 - ✓ la nature de l'impact et l'évaluation de son importance ;
 - ✓ les mesures mises en place pour limiter cet impact ;
 - ✓ les impacts liés à des situations dégradées et les mesures prises pour les limiter.

Si l'Entreprise possède son propre système, elle pourra transmettre son analyse environnementale en mettant en évidence les points concernés par son activité dans le cadre du SIAH.

Dans le cas contraire, l'Entreprise complètera le document joint en annexe 1.

Cette analyse devra être revue au minimum une fois par an (au renouvellement).

- désigner nommément un délégué environnement, interlocuteur du SIAH dans le cadre de cette démarche ;
- former à cette démarche l'ensemble des personnels intervenant et en particulier aux mesures à prendre pour préserver l'environnement dans le cadre de leur intervention; cette formation, au

minimum annuelle, devra faire l'objet d'un programme détaillé et d'une attestation dont une copie sera transmise au SIAH ;

- informer immédiatement le SIAH de tout impact environnemental, accidentel ou non, induit par ses interventions, en transmettant au SIAH soit une fiche de non-conformité telle que transmise en annexe 2; soit le document correspondant si l'Entrepreneur a son propre système (A fournir) ;
- Se soumettre aux audits internes et/ou externes prévus dans le cadre de la démarche environnementale du SIAH. (1 par an en moyenne).

Dans le cadre de ces audits, le personnel de l'Entreprise sera appelé à expliquer, en particulier, les mesures préventives et correctives liées aux impacts environnementaux de son activité identifiés dans le cadre de l'analyse environnementale décrite ci-dessus.

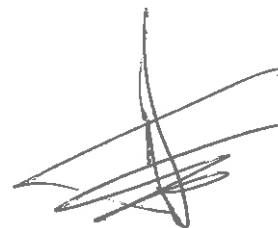
Enfin, toute situation présentant un risque soit pour la sécurité soit pour l'environnement devra être immédiatement signalée au SIAH par téléphone (ou au numéro d'astreinte 01.39.86.06.07) en dehors des heures ouvrables) et confirmée dans les plus brefs délais par fax.

Article 8 – Remise des documents

Chaque élément diagnostiqué, fera l'objet d'une fiche, où il sera précisé notamment :

- Les coordonnées du Maître d'Ouvrage ;
- Les coordonnées du prestataire de la commande ;
- Les coordonnées et références du/des laboratoires d'analyses ;
- Les coordonnées du chantier, la date d'intervention et les conditions ;
- L'identification du carottage (nom, diamètre et profondeur) ;
- La localisation du carottage (commune, voie, N° police proche, latitude et longitude) ;
- La description de l'échantillon (profondeur, nature, état apparent, présence et type d'amiante) ;
- La photographie de l'échantillon ;
- Le plan de localisation du carottage ;
- La photo de localisation du carottage ;
- Les commentaires et tout autre élément que le prestataire juge nécessaire.

Ce document devra être remis au Maître d'Ouvrage en trois exemplaires sous format papier et un sous format informatique.



ANNEXES

ANNEXE 1

ANALYSE DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

INTERVENTION	MOYEN	IMPACT SUR	SITUATION	DESCRIPTION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	MOYEN PROPOSE POUR LIMITER L'IMPACT
	Mise en place – repliement du chantier	AIR	Normale		
			Dégradée		
		EAU	Normale		
			Dégradée		
		SOL	Normale		
			Dégradée		
		DECHETS	Normale		
			Dégradée		
		RESSOURCES NATURELLES	Normale		
			Dégradée		
		BRUITS	Normale		
			Dégradée		
		SECURITE	Normale		
			Dégradée		
AUTRES	Normale				
	Dégradée				

Par exemple :

Des gênes sonores peuvent être occasionnées suite à des travaux sur voirie, l'Entreprise peut donc, afin de réduire les nuisances, commencer les travaux occasionnant des pollutions sonores après 9h00 et jusqu'à 17h00 ou encore préconiser l'utilisation de matériels les moins bruyants que possibles afin de réduire les décibels.

FICHE DE NON CONFORMITE

Nom de la société	FICHE DE NON CONFORMITE	N° :
<u>1- Description de la non-conformité</u> Chantier/ opération : Non-conformité :		
<u>2- Proposition de traitement</u>		
Responsable du chantier :	Date :	Visa :
<u>3- Traitement</u>		
Responsable de l'entreprise : Nom Fonction : Date : Visa :		
Accord S.I.A.H. : (si nécessaire)	Fonction : Date :	Visa :
<u>4- Vérification de la réalisation du traitement</u> <u>Visa :</u>		

ANNEXE 3

FICHE DE RECOMMANDATION ET DE PREVENTION

ANNEXE 4

LISTE DES LABORATOIRES COFRAC

ANNEXE 5

REGLEMENT DE SECURITE SIAH